



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 18 décembre 2025

**Objet :** Approbation de la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Port de Toga en Société Publique Locale (SPL) et des nouveaux statuts de la SPL

**Date de la convocation : 12 décembre 2025**

**Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

**Nombre de membres composant l'assemblée : 42**

**Nombre de membres en exercice : 42**

**Quorum : 22**

**Nombre de membres présents : 26**

**Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer**

**Etaient présents:** Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame De GENTILI Emmanuelle ; Madame LACAVE Mathea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur GRASSI Didier ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Monsieur DALCOLETTI François ; Monsieur DASSIBAT Franck ; Monsieur DEL MORO Alain ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame MATTEI Mathilde ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame TIMSIT Christelle ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Monsieur PAOLI Jean François ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur MORGANTI Julien.

**Etaient absents:** Monsieur MILANI Jean-Louis ; Madame CARRIER Marie-Dominique ; Madame COLOMBANI Carulina ; Monsieur DE ZERBI Alexandre ; Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre ; Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur TATTI François ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame VESPERINI Françoise.

**Ont donné pouvoir :**

Monsieur SIMEONI Gilles à Monsieur SAVELLI Pierre ;  
Madame ORSINI SAULI Laura à Monsieur Don Petru Luccioni ;  
Monsieur FABIANI François à Monsieur Graziani Antoine ;  
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur TIERI Paul ;  
Madame PELLEGRI Leslie à Madame Jérôme Vivarelli-Mari ;  
Madame ALBERTELLI Viviane à Monsieur MORGANTI Julien.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :  
Monsieur Paul Tieri élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 ; L1524-5 ; L.2131-11 ;

**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L225-17 ; L225-243 ;

**Vu** la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

**Vu** le conseil portuaire du 30 septembre 2025

**Vu** la note du cabinet MCM relative à la valorisation des actions de la SEML en date du 7 novembre 2025 ;

**Vu** les projets de statuts de la SPL Port de Plaisance de Toga ;

**Vu** la délibération n°2024/DEC/01/40 portant approbation d'un apport en compte-courant auprès de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du Port de Toga ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024 portant sur l'apport en compte courant auprès de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) du Port de Toga adoptée par la commune de Ville di Petrabugnu ;

**Vu** la délibération n°de-041225-087 en date du 4 décembre 2025 portant approbation de la transformation de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Port de Toga en Société Publique Locale (SPL) et des nouveaux statuts de la SPL adoptée par la commune de Ville di Petrabugnu ;

**Vu** la délibération n°de-041225-088 en date du 4 décembre 2025 portant désignation des représentants de la Commune au Conseil d'Administration de la SPL ;

**Vu** la note de la Directrice Générale des collectivités locales en date du 15 septembre 2025 adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, confirmant la faisabilité juridique de la transformation de la SEML en SPL ;

**Vu** l'avis favorable de la commission unique en date du 16 décembre 2025 ;

**Vu** les arrêtés de dépôt de Monsieur Pierre SAVELLI, de Madame Emmanuelle De GENTILI, de Madame Marie-Pierre PASQUALINI D'ULIVO, et de Monsieur Gérard ROMITI en date du 3 décembre 2025 ;

**Considérant** que le port de plaisance de Toga, édifié dès 1988, dispose d'une emprise foncière située sur le territoire de deux communes, Bastia et Ville Di Petrabugnu ;

**Considérant** qu'en 1990, la SEML est créée par les communes de Bastia et de Ville Di Petrabugnu avec la société Jean Spada aux fins d'établir et exploiter le port de plaisance de Toga, la SEML se trouvant ainsi concessionnaire, pour une durée de 50 ans, du plan d'eau et des terre-pleins, qu'elle a respectivement sous-concédés le 3 juillet 1990 à deux sociétés d'attribution : la société du port de Toga plaisance (SPTP) et la société du port de Toga (SPT) ;

**Considérant** que la SEML détient, depuis 2003, près de 51 % du capital de la SPTP ;

**Considérant** que le capital de la SEML du Port de Toga est constitué d'actions détenues à parts égales et à hauteur de 40% par les communes de Bastia et de Ville di Petrabugnu autorités portuaires, et à hauteur de 20 % par un partenaire privé, l'entreprise Jean Spada ;

**Considérant** que cette structuration de gouvernance peu lisible a lourdement complexifié et obéré le fonctionnement des instances du port au vu d'une répartition des compétences peu claire conduisant à des difficultés de trésorerie et de fonctionnement en cascade ;

**Considérant** l'interdiction de circulation piétonne et d'amarrage sur la totalité des pontons, ce sur préconisation d'un rapport établi le même jour par la société SOFID, maître d'œuvre chargé de la rénovation desdits pontons, les conclusions contenues dans ce document faisant état d'un constat alarmant, mettant en évidence les risques de rupture importants de l'ensemble des structures ;

**Considérant** le marché de travaux relatif à la mise en œuvre en urgence d'amarrages sur les pontons mis en œuvre par la SEML et notifié le 13 juin 2022 à la société ETIC ; Que les diligences opérées permettaient les levées partielles de l'interdiction d'amarrage dès le 20 juin 2022, la levée totale intervenant le 25 juillet suivant ; Que l'interdiction d'accès et circulation piétons restent actuellement en vigueur jusqu'à réparation définitive des pontons ;

**Considérant** qu'afin de mener à bien le projet de rénovation et lever les fonds nécessaires sans avoir recours à la participation financière des collectivités concédantes, la SEML a constitué un dossier de demande de financement auprès du CEREMA qui n'a pas abouti et poursuit ses démarches de recouvrement de créances auprès des deux sociétés sous concessionnaires notamment via une instance pendante devant la juridiction administrative ;

**Considérant** qu'au regard de la diminution notable du niveau de recettes et tel que cela ressort du rapport annuel adressé aux assemblées délibérantes, la SEML est confrontée à un besoin temporaire de trésorerie conséquent ;

**Considérant** que les communes de Bastia et Ville di Petrabugnu ont consenti des avances en compte courant d'associés pour répondre au besoin de trésorerie de la SEML, conformément à la délibération n°2024/DEC/01/40 susvisée ;

**Considérant** que les communes autorités portuaires ont interrogé en profondeur le modèle de gouvernance afin d'élaborer un plan d'action de nature à repenser la gestion du port tout en limitant les impacts juridiques et contraintes pour les usagers placés au cœur de cette réflexion. Cette restructuration ayant pour vocation de transformer la SEML en une SPL dont l'objet sera limité à la gestion des terre-pleins et ainsi de procéder à la séparation entre la gestion du plan d'eau et des terre-pleins. Cette distinction permettra notamment d'octroyer, à terme, des baux commerciaux aux exploitants locaux présents sur les terre-pleins et d'adapter la réponse juridique aux différents usages du port et ainsi générer des recettes stables ;

**Considérant** la création d'un syndicat intercommunal (Bastia/Ville de Pietrabugno) envisagée afin de permettre la fin de la gestion capitaliste et le recours aux garanties d'usage autorisées par Décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire, afin de contribuer à financer la réfection des pontons ;

**Considérant** que le recours à la SPL permettra aux deux collectivités actionnaires de disposer d'un contrôle intégré sur les organes de la SPL, afin que la société réalise pour leur compte des missions relevant de leurs compétences ;

**Considérant** que la SPL bénéficiera légalement de l'exemption dite « in house » et pourra notamment se voir attribuer un ou plusieurs contrats ayant pour objet la gestion d'activités entrant dans le champ des compétences de ses collectivités actionnaires.

**Considérant** qu'une structure juridique ad hoc sera mise en œuvre au sein de la société locale afin de garantir l'effectivité des critères de l'exemption de quasi-régie ;

**Considérant** que la procédure de transformation de l'actuelle SEML en SPL permettra la continuité de la personnalité morale de cette société, qui basculera dans le régime juridique des SPL lorsque l'actionnaire privé JEAN SPADA aura cédé ses parts à la Ville de Bastia et à la Ville di Petrabugno, qui deviendront donc les deux seuls actionnaires de la société ;

**Considérant** que le capital social resterait fixé à la somme de 675 000€, divisé en 135 000 actions de 5€ chacune, numérotées de 1 à 135 000, libérées de la totalité de leur montant nominal ;

**Considérant** que la répartition du capital serait la suivante : 50% pour Ville di Petrabugnu et 50% pour Bastia ;

**Considérant** que la Ville de Bastia et Ville di Petrabugnu signeront respectivement, avec l'entreprise Jean Spada un protocole de cession et d'acquisition de titres joints en annexe de la présente délibération ;

**Considérant** que la SPL sera dotée d'un Conseil d'Administration composé de 8 membres, dont un Président du Conseil d'administration disposant d'une voix prépondérante en cas d'égalité de voix, répartis comme suit :

- Président du Conseil d'administration : Monsieur Pierre SAVELLI.

Les administrateurs suivants sont également désignés :

- Pour la Ville de Bastia :
  - 1/ Gérard ROMITI
  - 2/ Marie-Pierre PASQUALINI D'ULIVO
  - 3/ Emmanuelle DE GENTILI
- Pour Ville di Petrabugnu :
  - 1/ Michel ROSSI
  - 2/ Isabelle COMTE
  - 3/ Jean-Michel SAVELLI
  - 4/ Emmanuel PETRI-GUASCO

**Considérant** que la SPL sera dirigée par un Président Directeur Général, désigné parmi les membres du Conseil d'Administration afin notamment de garantir la condition selon laquelle les collectivités actionnaires exerceront sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

**Considérant** que le Président Directeur Général pourra être assisté d'un ou plusieurs Vice-Présidents, désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et d'un Directeur Général Délégué, désigné par le Conseil d'Administration de la société ;

**Considérant** que les nouveaux statuts de la SPL, joints à la présente délibération, définissent l'objet statuaire de la SPL en son article 2 ;

**Considérant** que la Société pourra, en outre, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à, son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

**Considérant** que la Société pourra notamment, et avec l'accord de ses actionnaires, participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet. Ces opérations, travaux et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. Son aire d'activité est limitée aux territoires des Collectivités Territoriales actionnaires ;

**Considérant** que Les contrats confiés par les Collectivités Territoriales à la Société bénéficient de l'exemption dite in house ou quasi-régie ;

**Considérant** que la nouvelle dénomination sociale de la SPL sera la suivante : Société Publique Locale Port de Plaisance de TOGA conformément à l'article 3 des statuts de la société ;

**Considérant** la modification de la composition du Conseil d'Administration de la société, il est nécessaire de désigner, parmi les membres du Conseil Municipal, à la majorité absolue les membres du Conseil Municipal qui siègeront au Conseil d'Administration de la société publique locale en qualité d'administrateurs, une fois la transformation intervenue ;

**Considérant** que la commune de Ville di Petrabugnu a délibéré dans les mêmes termes lors du conseil municipal en date du 4 décembre 2025 ;

*Après avoir entendu le rapport de Monsieur Didier GRASSI;*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal,*

*A la majorité des votants, Monsieur Jean-François PAOLI, Madame Hélène SALGE, Madame Livia GRAZIANI-SANCIU s'étant abstenus et Monsieur Julien MORGANTI ayant voté contre.*

**Article 1 :**

- **Approuve** le principe de la transformation de la SEML DU PORT DE PLAISANCE DE TOGA en SPL régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par le titre II du livre V du même code, par le livre II, titre II, chapitre V du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes et par ses statuts, annexés à la présente.

**Article 2 :**

- **Approuve** les termes du protocole transactionnel et le projet de cession et d'acquisition de titres annexés à la présente.

**Article 3 :**

- **Approuve** les statuts de la SPL PORT DE PLAISANCE DE TOGA, annexés à la présente.

**Article 4 :**

- **Précise** que la SPL sera subrogée dans les droits et obligations de la SEML, notamment concernant l'apport en compte courant et les créances fiscales dues aux communes.

**Article 5 :**

- **Autorise** M. Didier GRASSI à signer les documents précités et tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement le 29/12/2025

Paul TIERRI



Le Maire,

Signé électroniquement le 25/12/2025

Pierre SAVELLI



*Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.*